

casion d'un procès célèbre, celui de la comtesse de Gœrlitz¹. Les experts, parmi lesquels se trouvaient Liebig et Bischoff, démontrèrent que la proportion d'eau que contient le corps humain (75 à 80 pour 100) ne lui permet pas de s'emflammer spontanément, ni de brûler sans combustible. Tous les savants se rallièrent à cette opinion, et aujourd'hui, sauf un très petit nombre de médecins qui font quelques réserves, personne ne croit plus à la combustion spontanée.

CHAPITRE HUITIÈME.

QUESTIONS RELATIVES A L'HOMICIDE.

LÉGISLATION

Code pénal. Art. 295. — L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Art. 296. — Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

Art. 301. — Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'elles aient été les suites.

Art. 302. — Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide ou d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide.

Art. 303. — Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécu-

1. Tardieu et Rota, Relation médico-légale de l'assassinat de la comtesse de Gœrlitz, accompagnée de notes et de réflexions pour servir à l'histoire de la combustion spontanée (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1850, 1^{re} série, t. XLIV, et 1851, t. XLV, p. 191 et 363).

tion de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art. 304. — Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas le coupable de meurtre sera puni de travaux forcés à perpétuité.

Art. 309. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

(D'autres articles sont relatifs aux circonstances qui peuvent excuser le meurtre.)

L'expert est souvent chargé, non seulement de déterminer les causes de la mort, mais aussi de rechercher si celle-ci résulte d'un homicide, d'un suicide ou d'un accident. Cette question a déjà été traitée à propos des divers modes de l'asphyxie. En ce qui concerne la mort occasionnée par des blessures, la situation des plaies, leur direction, la disposition des vêtements, etc., fournissent souvent des indices précieux; nous reviendrons sur ce point dans les paragraphes suivants.

Dans les cas où l'homicide est démontré ou semble probable, on demande souvent encore à l'expert si, à l'aide des constatations médicales et des indices dont la recherche est de sa compétence, il peut fournir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'homicide a été commis. Il y a dans cet ordre d'idées toute une série de questions qui peuvent être posées, que souvent même il est du devoir du médecin de soulever de lui-même, ce à quoi, du reste, l'invite la formule fréquente des ordonnances : « Faire toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. »

Mais on ne saurait trop recommander au médecin de ne pas aller trop loin dans cette voie; de ne pas chercher à *reconstituer la scène du crime*. Il va ainsi de son plein gré au devant d'une responsabilité énorme, et en

échafaudant un système sur des hypothèses mélangées de constatations techniques qui donnent un air de rigueur à ses affirmations, il risque, même s'il n'est pas démenti par les faits, de concevoir plus tard, sur le bien-fondé de ses propres déclarations, des doutes pleins de remords.

Le médecin doit s'abstenir absolument d'invoquer des considérations qui ne sont pas directement du domaine de son art. Il doit distinguer soigneusement dans son rapport et dans sa déposition, d'une part ce qui est établi, démontré avec certitude par ses constatations, et d'autre part, ce qui est seulement probable, en indiquant clairement les raisons qui militent pour ou contre l'hypothèse qu'il soutient, afin que les magistrats et les jurés puissent, autant que possible, partager avec lui la responsabilité des conclusions.

Il est impossible d'indiquer, ni même de prévoir toutes les questions qui peuvent être posées à l'expert ; nous allons seulement en examiner quelques-unes.

§ I. — Avec quelle arme les blessures ont-elles été faites ?

En cas de mort par blessures, la détermination de la nature de l'arme avec laquelle la victime a été frappée est toujours une des parties essentielles de la tâche du médecin ; souvent la question est plus précise et on lui demande si les plaies ont été faites avec une telle arme particulière que l'on soumet à son examen. Nous avons déjà vu (page 224 et suivantes), sur quelles données on pouvait s'appuyer pour résoudre cette question, et sous quelles réserves la comparaison des blessures et de l'arme pouvait permettre des conclusions. Ajoutons qu'on doit aussi rechercher avec le plus grand soin sur les armes toutes les traces de l'usage auquel on suppose qu'elles ont servi, à savoir les taches de sang, la présence de cheveux ou de poils, de fragments de tissu cellulo-adipeux ou de toute autre substance pouvant provenir du corps humain. Cette recherche exige souvent un soin très minutieux ; l'exploration doit porter sur toutes les anfractuosités et les parties cachées de l'arme qui échappent

aux nettoyages ; sur les haches, les marteaux, on examine la partie du fer qui entre dans le manche ; sur les couteaux, on trouve quelquefois du sang dans la rainure du manche, et sur la lame, dans l'encoche qui reçoit l'ongle pour ouvrir l'instrument, dans le creux des lettres qui forment le nom du fabricant, etc.¹. Il faut décrire avec détail la situation, la forme, la dimension et l'aspect des taches, surtout de celles qu'on enlève pour les analyser. — Il est bon de noter aussi les ébréchures du tranchant, les époinçures, les cassures, les traces d'aiguisage qui paraissent récentes et qui auraient perdu en partie cet aspect au moment où les débats commenceront.

§ II. — Dans quelle attitude se trouvait la victime au moment où elle a été frappée ?

Si le sang qui tache les vêtements ou la peau se trouve uniquement au-dessous de la blessure et a coulé verticalement sur une grande étendue, on peut en conclure que la victime a été frappée debout ; d'autres dispositions des taches, qu'il est facile de concevoir, indiquent que des blessures ont été reçues par une personne couchée sur le dos ou latéralement. Au cou, aux membres, le trajet de la blessure peut indiquer si les parties frappées se trouvaient dans l'extension ou dans la flexion ; la forme de la plaie montre quelquefois aussi que la peau présentait des plis au moment où elle a été divisée.

L'examen des vêtements fournit souvent des renseignements importants ; on peut reconnaître quelquefois s'ils étaient ou non dans une disposition régulière, d'après

1. Dans certains cas exceptionnels l'arme qui a produit une blessure, même mortelle, n'est pas tachée de sang, soit qu'elle se soit trouvée essuyée par les vêtements au moment où elle a été retirée de la plaie, soit que l'hémorragie ne se soit pas produite instantanément (?). Les instruments contondants peuvent plus souvent ne pas être tachés de sang, bien qu'ayant produit des blessures mortelles, ayant donné lieu à un écoulement extérieur de sang.

la correspondance entre les trous que l'arme a faits sur eux, et la situation des blessures.

Les positions respectives de la victime et de l'agresseur sont indiquées quelquefois par la direction du trajet de la plaie. Il faut se rappeler, toutefois, que l'arme peut dévier en frappant; la déviation est surtout à prendre en considération dans les blessures par arme à feu; elle peut se produire avant que le projectile n'ait atteint le corps. — Les blessures de la partie postérieure du corps peuvent être produites par un individu placé en avant de la victime, et frappant avec le bras porté en arrière de celle-ci, ou bien encore pendant que la victime était baissée en avant.

Le siège exclusif des blessures sur un côté du corps confirme quelquefois les témoignages qui représentent la victime comme appuyée le long d'un mur ou protégée en partie par un autre obstacle au moment où elle a été frappée.

§ III. — Dans quel ordre les coups ont-ils été portés ?

C'est là une question qu'il est bien rarement possible de résoudre avec certitude. On ne peut admettre d'une façon générale que les blessures les plus graves sont les dernières, ainsi que le disent certains auteurs; le meurtrier peut avoir frappé encore après avoir fait une ou plusieurs plaies mortelles. — Dans un cas d'homicide par section d'une grosse artère, le cœur avait été en outre traversé sans qu'il y eût d'épanchement notable de sang dans le péricarde; Tardieu conclut que cette blessure avait été faite la dernière. — M. Tourdes¹ mentionne les circonstances suivantes comme indiquant l'ordre des coups. « L'arme tranchante et affilée, tordue, faussée, émoussée à la fin, produit des blessures de différents caractères, correspondant aux phases de la lutte. La pointe de l'instrument arrêtée dans un os peut signaler la dernière blessure. Une arme ensanglantée par une

1. Articles BLESSURES du *Dict. encyclop. des sciences médic.*

première blessure, peut s'essuyer sur les vêtements qu'elle traverse en en faisant une seconde. Un coup de couteau avait percé les poumons et le cœur; il existait sur le dos une blessure superficielle qui avait à peine saigné. La face externe des vêtements, au-dessus de cette blessure, était ensanglantée; le médecin en conclut que le sang déposé provenait de la lésion du cœur, et que par conséquent la plaie du dos avait été faite la dernière. »

§ IV. — La victime a-t-elle été blessée en se précipitant elle-même sur l'arme ?

Il arrive souvent, surtout à l'occasion des homicides commis pendant une rixe, que l'inculpé allègue qu'il avait un couteau ou une autre arme pour tenir en respect son adversaire, et que celui-ci s'est enferré lui-même en se précipitant aveuglément sur l'arme. Quand la blessure est profonde, il est en général bien difficile d'admettre qu'elle ait pu être produite de cette façon, sans que l'inculpé ait donné une certaine impulsion à l'arme, ou, du moins, ait résisté avec celle-ci, au choc du corps de son adversaire. On comprend, en effet, que si un homme se jette au devant d'un couteau, son corps repoussera l'arme, et pour que celle-ci puisse traverser les vêtements et faire ensuite une plaie profonde, il faut qu'elle ait été tout au moins maintenue vigoureusement.

Certaines circonstances peuvent démontrer la fausseté des explications de l'inculpé. Ainsi un coup dont la direction est nettement oblique de haut en bas exclut, dans la plupart des cas, la possibilité de l'enferrement. Il en est de même si, avec une plaie unique, on trouve deux trajets distincts; une telle disposition, qu'il n'est pas très rare de rencontrer, indique que l'arme, après avoir été retirée incomplètement, a été enfoncée une seconde fois dans la plaie. Quand les positions respectives des deux adversaires sont bien indiquées par les déclarations des témoins et de l'inculpé lui-même, on peut quelquefois reconnaître, d'après le siège et la

direction de la blessure, si l'enferrement est ou non possible¹.

§ V. — La victime a-t-elle pu accomplir certains actes après avoir été frappée ?

C'est là une question qui peut présenter de l'intérêt à divers titres, et surtout parce que l'on suppose qu'en raison de la gravité des blessures, la victime a été frappée immédiatement avant sa mort et non pas au moment antérieur où il est établi qu'elle s'est trouvée en présence de l'inculpé.

Il convient d'apporter une grande réserve dans la réponse aux questions de cette nature, car de nombreux exemples montrent que des blessures très graves n'entraînent pas toujours la mort immédiate et permettent l'accomplissement d'actes exigeant des efforts prolongés. Les blessures du cerveau sont surtout remarquables à cet égard ; elles peuvent laisser une survie de plusieurs jours et même de plusieurs semaines, et pendant ce temps le blessé continue quelquefois à vaquer à ses occupations ; nous en avons cité plusieurs exemples à propos de la mort subite (p. 96) ; en voici un autre très frappant. Un homme reçoit en arrière de la tête une balle qui traverse entièrement le lobe gauche du cerveau suivant son grand axe, en intéressant les corps opto-striés ; il est vu ensuite par plusieurs personnes gravissant un escalier, très péniblement, parce qu'il avait une hémiplegie bien remarquée

1. Un cas où ces deux circonstances se trouvaient réunies est rapporté par Fodéré (d'après Elvers). Un meunier est tué par un boucher et celui-ci prétend qu'il tenait son couteau à la main, et que son adversaire en se précipitant sur lui a fait un faux pas et est tombé sur ce couteau. La plaie, simple extérieurement, conduisait à deux plaies du ventricule gauche, séparées l'une de l'autre par un intervalle de deux lignes ; le meurtrier avait dirigé l'arme à la façon des bouchers de son pays qui plongent le couteau dans le cœur de l'animal, et, sans le retirer complètement, font une seconde blessure. De plus comme le coup avait été porté obliquement de haut en bas, que le meunier était beaucoup plus grand que le boucher, cela indiquait que le meunier avait été frappé non pas debout, mais probablement alors qu'il était encore assis.

par les témoins ; il est trouvé sans connaissance à un endroit qu'on a lieu de croire distant de près d'un kilomètre du point où il a été frappé ; il ne meurt qu'au bout de six ou huit heures. — Des lésions très graves des organes les plus importants laissent quelquefois aussi une survie inattendue. On trouve dans le *Traité de médecine légale* de Devergie les deux observations suivantes.

Un homme atteint de fractures nombreuses et étendues (mais non comminutives) du crâne avec épanchement sanguin abondant sous la dure-mère, de rupture du diaphragme et de déchirure de la portion herniée de l'estomac avec issue de près de 1 litre de matières alimentaires dans la plèvre gauche, put marcher pendant deux heures, séjourner en outre pendant une heure dans une ville, répondant aux questions qui lui étaient posées, et ne mourut que plusieurs heures après. — Un homme, écrasé par sa voiture et atteint d'une large rupture du diaphragme, d'une déchirure complète du jéjunum, de broiement de la rate, put encore faire deux lieues presque toujours à pied et ne mourut que le lendemain. — Brière de Boismont rapporte un cas tellement extraordinaire que nous ne le reproduisons que sous toutes réserves. Un coup de couteau (suicide) « avait traversé le jéjunum, ouvert la veine cave en trois endroits, blessé le foie, traversé le diaphragme, le péricarde et le ventricule droit, divisé l'aorte ; l'arme avait été évidemment enfoncée et retournée dans différentes directions. Pendant près de trois heures, ces nombreuses blessures ne déterminèrent aucun accident, et le chirurgien de l'hôpital émit l'opinion que la plaie n'était point pénétrante. La mort eut lieu instantanément. »¹

Il est certain que la *blessure des gros vaisseaux* laisse parfois une certaine survie. M. Tourdes cite les cas d'un homme qui, après section de la carotide, put descendre un escalier et faire quelques pas ; d'un autre qui avait eu la veine cave inférieure traversée par une balle de revol-

1. Brière de Boismont, *Suicide et folie suicide*. Paris, 1856.